

Ordonnance du DETEC mettant en vigueur le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)

747.224.141.1

du 26 septembre 2002 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu l'art. 28, al. 1, de la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure¹, en exécution de la résolution 2001-II-27 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin,

arrête:

Art. 1

Le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR), adopté le 29 novembre 2001 par la Commission centrale pour la navigation du Rhin et publié en annexe², est mis en vigueur sur la section du Rhin entre la frontière suisse et le pont «Mittlere Rheinbrücke» à Bâle avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Art. 2³

¹ Les Ports Rhénans Suisses sont chargés de l'exécution du règlement du 29 novembre 2001 pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin⁴, sous réserve des prescriptions de l'al. 2.

² Les autorités compétentes au sens des numéros suivants du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin sont:

- l'Office fédéral des transports pour les numéros:

1.5.1.1.1	1.5.1.1.2	1.8.1.6	1.8.4
		(en collaboration avec les Ports Rhénans Suisses)	
1.8.5.2	1.9		
- l'Inspection fédérale des installations à courant fort pour le numéro:

1.2.1

RO 2002 3649

¹ RS 747.201

² RS 747.224.141. Le texte de ce règlement n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'OFCL, Vente des publications fédérales, 3003 Berne.

³ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du DETEC du 22 nov. 2007 sur les adaptations en relation avec la création des Ports Rhénans Suisses, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7069).

⁴ RS 747.224.141

- l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) pour les numéros:⁵

1.2.1	1.7.1.2	1.7.2.2	1.7.3
1.7.4.1	1.7.4.2	2.2.7.2	2.2.7.4.2
2.2.7.4.8	2.2.7.7.2.2	5.1.5.2.1	5.1.5.2.2
5.1.5.2.3	5.1.5.2.4	5.1.5.3.1	5.1.5.3.3
5.2.1.7.4	5.2.1.7.5	5.4.1.2.5.1	5.4.1.2.5.2
5.4.1.2.5.3	7.1.4.3.5	7.1.4.3.6	
- l'Inspection fédérale des matières dangereuses pour les numéros:

1.2.1	1.6.7 (ad 1.2.1)	9.3.1.23.1	9.3.2.12.7
9.3.2.23.5	9.3.3.12.7	9.3.3.23.5	

³ Les résultats des examens effectués par les autorités compétentes doivent être communiqués aux Ports Rhénans Suisses.

Art. 3

¹ Le règlement des émoluments édicté par les Ports Rhénans Suisses s'applique à leur activité.⁶

² Les règlements sur les émoluments relatifs à l'activité des autres autorités s'appliquent par analogie aux examens auxquels elles ont procédé.

Art. 4

Le règlement du 15 février 1994 pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)⁷ ainsi que la prescription de caractère temporaire⁸ qui le complétait sont abrogés.

Art. 5

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

² Les prescriptions visées aux numéros suivants entreront en vigueur à une date ultérieure, qui sera fixée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lorsque les mesures nécessaires à leur mise en œuvre auront été prises côté terre également:

7.2.4.11.1	7.2.4.15	8.1.2.3 a	8.1.2.3. j
8.1.6.6	8.1.10	8.6.4	9.3.2.25.2 f dernière phrase
9.3.2.25.2 g	9.3.2.25.10	9.3.2.26	9.3.3.25.2 f dernière phrase
9.3.3.25.2 g	9.3.3.25.10	9.3.3.26. ⁹	

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. 20 de l'annexe à l'O du 12 nov. 2008 sur l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2009 (RS 732.21).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 8 de l'O du DETEC du 22 nov. 2007 sur les adaptations en relation avec la création des Ports Rhénans Suisses, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 7069).

⁷ [RO 1994 1780, 1995 3939, 1996 2440 3434, 1997 2130, 1998 2589, 1999 2747, 2000 2151]

⁸ [RO 1999 1190]

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DETEC du 5 juillet 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2005 (RO 2004 3939).